

Décret N° 94-430 du 1er Septembre 1994
fixant les règles de dérogation au principe du paiement comptant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi N° 21-94 du 10 Août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation, notamment en ses articles 12, 13, 15, 16, 18, 20 et 22 ;

Vu le décret N° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article I : Le présent décret fixe les règles de dérogation au paiement comptant prévues à l'article 22 de la loi-cadre sur la privatisation.

Article II : Afin de favoriser l'accès du personnel au capital des sociétés privatisables, une tranche du capital des entreprises peut faire l'objet d'un portage.

Elle est proposée à cette catégorie de souscripteurs dans le cadre d'un schéma annuel de diffusion des titres par vente au comptant.

Le comité de privatisation est chargé du suivi de cet aspect particulier de la privatisation.

Article III : Le Ministre d'Etat, Président du Comité de Développement, et le Ministre du Plan et de l'Economie Chargé de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1er Septembre 1994

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim
YHOMBY-OPANGO

Professeur Pascal LISSOUBA

Le Ministre d'Etat, Président du Comité de Développement,

Claude Antoine da COSTA

Le Ministre du Plan et de l'Economie,
Chargé de la Prospective,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ngulla MOUNGOUNGA-NKOMBO

Clément MOUAMBA